

**Appendice 2 :**  
**Analyse détaillée de la norme IAS 16 : les immobilisations corporelles**

L'analyse est donnée dans le tableau présenté ci-après, étant précisé que :

- La première colonne reprend les dispositions de la norme IAS dans sa version adoptée par l'Union Européenne (et publiée au JOCE le 13 octobre 2003), avec une référence aux numéros de paragraphes.
- La deuxième colonne reprend les dispositions du Plan comptable général (version à jour du règlement CRC 99-03), avec une référence aux articles concernés et des commentaires, en cas de besoin, en cas de spécificités dans les traitements prévus en consolidation (règlement CRC 99-02) ; en cas de besoin, des dispositions fiscales spécifiques sont décrites.

Partie II : La technique des normes IAS

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p><b>Définition</b></p> <p>6. Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels:</p> <p>(a) qui sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives; et</p> <p>(b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'un exercice.</p> <p>L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Le montant amortissable est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût dans les états financiers, diminué de sa valeur résiduelle.</p> <p>La durée d'utilité est :</p> <p>(a) soit la période pendant laquelle l'entreprise s'attend à utiliser un actif;</p> <p>(b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entreprise s'attend à obtenir de l'actif.</p> <p>Le coût est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nouvelles règles comptables ont été fixées par le règlement CRC 2002-10 (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005), fixant notamment que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>. un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable (il y a donc des actifs non amortissables, l'utilisation n'étant pas déterminable) ;</li> <li>. l'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus (qui est donc une analyse propre à l'entreprise) ;</li> <li>. le montant amortissable est égal à la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle.</li> </ul> </li> <li>- Ces nouvelles règles comptables n'ont pas encore été commentées au plan fiscal ; actuellement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>. il n'y a pas de définition fiscale propre des immobilisations (c'est donc la définition comptable qui s'applique) ;</li> <li>. les amortissements déductibles sont ceux réellement effectués « dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation » (art. 39.1.-2° du CGI) ;</li> <li>. il est reconnu l'amortissement linéaire en principe et l'amortissement dégressif pour certains biens corporels.</li> </ul> </li> </ul>

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p><i>La valeur résiduelle est le montant net qu'une entreprise s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus.</i></p> <p><i>La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.</i></p> <p><i>Une perte de valeur est l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable</i></p> <p><i>La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif</i></p>	<p>- Il existe des régimes fiscaux spécifiques d'amortissements, qui sont constatés sous forme d'amortissements dérogatoires en comptabilité (cette notion de provisions réglementées n'existe pas dans les normes comptables internationales).</p> <p>- L'administration fiscale n'a pas encore précisé les conséquences des nouvelles règles comptables françaises (convergentes avec l'IAS), notamment en termes de déduction de la valeur recouvrable de la base amortissable et de calcul des amortissements sur la base de la valeur nette de la dépréciation en cas de constitution de provision pour dépréciation (étant rappelé qu'en cas de reprise de la provision, il faut reconstituer l'amortissement sur la base de la valeur historique initiale).</p>

Partie II : La technique des normes IAS

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p><b>Comptabilisation</b></p> <p>7. Un élément d'immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif lorsque :</p> <p>(a) il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise ; et</p> <p>(b) le coût de cet actif pour l'entreprise peut être évalué de façon fiable.</p>	<p>- « Tout élément de patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité est considéré comme un élément d'actif (...) Les éléments d'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité constituent l'actif immobilisé » (PCG 211-1).</p> <p>- Mesure de simplification fiscale : les matériels et outillages, les matériels et mobiliers de bureau peuvent être qualifiés de charges lorsqu'ils ont une valeur unitaire inférieure à 500 € HT.</p> <p>- Précisions apportées par la jurisprudence fiscale : doivent être immobilisées les dépenses entraînant une augmentation de la valeur de l'actif, et celles ayant pour effet de prolonger de manière notable la durée probable d'utilisation dudit actif (il existe de nombreux cas d'espèces).</p>
<p>12. Dans certains cas, il est approprié de répartir le coût total d'un actif entre ses différents éléments constitutifs et de comptabiliser chaque élément séparément. Tel est le cas lorsque les différents composants d'un actif ont des durées d'utilité différentes ou qu'ils procurent des avantages à l'entreprise selon un rythme différent nécessitant l'utilisation de taux et de modes et modes d'amortissement différents (...)</p>	<p>- « Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant si, dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu » (PCG 322-3) (1).</p>

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p><b>Evaluation</b></p> <p>14. Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions pour être comptabilisée en tant qu'actif doit être initialement évaluée à son coût.</p> <p>15. Le coût d'une immobilisation corporelle est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, et de tous les frais directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche en vue de l'utilisation prévue ; toutes les remises et rabais commerciaux sont déduits dans le calcul du prix d'achat.</p>	<p>- Il convient de calculer le coût d'acquisition (immobilisations achetées) ou le coût de production (immobilisations fabriquées) : voir ces notions au niveau des stocks (tableaux supra).</p> <p>- Il existe des frais accessoires, considérés comme non représentatifs de valeur vénale, à savoir : les droits de mutation, les commissions, les honoraires (sauf cas spécifique au plan fiscal) ; il s'agit alors de charges ; il est autorisé de répartir celles-ci dans le cadre du compte de « charges à répartir » (4812), avec un étalement sur 5 ans (étant précisé que cette option comptable vaut au plan fiscal) ; dans un projet en cours de discussion, le CNC propose de supprimer ce traitement et d'opérer une convergence avec les solutions IAS.</p>
<p>16. Lorsque le règlement de l'acquisition d'une immobilisation corporelle est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, son coût est le montant correspondant à un paiement comptant ; la différence entre ce montant et le total des règlements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif (...).</p>	<p>Cette notion d'actualisation n'existe pas dans le PCG.</p>

Partie II : La technique des normes IAS

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p>23. <i>Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà comptabilisée doivent être ajoutées à la valeur comptable de l'actif lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs, au delà du niveau de performance défini à l'origine de l'actif existant, iront à l'entreprise. Toutes les autres dépenses ultérieures doivent être comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues.</i></p>	<p>La distinction entre une immobilisation et une charge constitue toujours une question délicate ; on peut citer à titre de solutions dans la jurisprudence fiscale (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- société organisant des spectacles 'son et lumière' : les lampes (en raison de leur coût et de leur durée d'utilisation de dix années) sont à immobiliser / par contre, les câbles électriques non réutilisables sont des charges (arrêt CE n° 59.286 du 21 juillet 1989) ;</li> <li>- travaux de rénovation nécessaires à la mise en exploitation devant être effectués lors de l'acquisition sur des installations inutilisables d'un dépôt d'hydrocarbures sans entretien depuis plusieurs années sont à immobiliser (arrêt CE n° 18.298 du 25 mars 1983) ;</li> <li>- dépenses ayant pour objet de renouveler les équipements ou à prolonger la durée d'utilisation au-delà de la période normale d'utilisation sont à immobiliser (arrêt CE n° 23.117 du 31 octobre 1984) ;</li> <li>- frais de réalisation et de modification d'installations électriques sont à immobiliser (arrêt CE n° 89.412 du 3 décembre 1975).</li> </ul>

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p>28. Après sa comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul d'amortissements et du cumul des pertes de valeur.</p> <p>29. Autre traitement autorisé : (...) une immobilisation corporelle doit (lire : peut) être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture.</p> <p>35. &lt;La réévaluation doit être opérée par catégorie, telle que par exemples :&gt; terrains / terrains et constructions / machines / navires / avions / véhicules à moteur / mobilier et agencements / matériel de bureau.</p>	<p>Même règle dans le PCG mis à jour (PCG 322-1) ; toutefois, lorsqu'il y a reprise de la provision pour dépréciation, il convient de reconstruire les amortissements au même montant que si la dépréciation n'avait pas été constituée (1).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réévaluation libre est prévue par l'article L 123-18) ; il s'agit d'une option ponctuelle.</li> <li>- Fiscalement, la plus-value en résultant est imposable.</li> </ul>
<p>35. &lt;La réévaluation doit être opérée par catégorie, telle que par exemples :&gt; terrains / terrains et constructions / machines / navires / avions / véhicules à moteur / mobilier et agencements / matériel de bureau.</p>	<p>La réévaluation doit être globale (sauf interdiction pour les immobilisations incorporelles).</p>

Partie II : La technique des normes IAS

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p>37. <i>Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente par suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres sous le libellé écart de réévaluation. Toutefois, une réévaluation positive doit être comptabilisée en produit dans la mesure où elle l'augmentation doit être créditée directement en capitaux propres sous le libellé écart de réévaluation. Toutefois, une réévaluation positive doit être comptabilisée en produit dans la mesure où elle compense une réévaluation négative du même actif, antérieurement comptabilisée en charges.</i></p>	<p>L'écart de réévaluation est imputé au compte 1052, au niveau des capitaux propres, dans tous les cas.</p>
<p>38. <i>Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue à la suite d'une réévaluation, cette diminution doit être comptabilisée en charges. Toutefois, une réévaluation négative doit être directement imputée sur l'écart de réévaluation correspondant dans la mesure où cette diminution n'excède pas le montant comptabilisé en écart de réévaluation concernant le même actif.</i></p>	<p>- Selon le règlement CRC 2003-04 du 2.10.2003 : il faut virer le poste d'écart de réévaluation libre au poste de réserve distribuable d'une part, le montant des amortissements supplémentaires issus de la réévaluation (et constatée en charges), et d'autre part, le montant résiduel de l'écart de réévaluation en cas de cession de l'actif concerné. - La notion de réévaluation négative n'existe pas.</p>

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p><b>Amortissements</b></p> <p>41. <i>Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle doit être réparti de façon systématique sur sa durée d'utilité. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel les avantages économiques futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être comptabilisée en charges à moins qu'elle ne soit incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif.</i></p> <p>49. <i>La durée d'utilité d'une immobilisation corporelle doit être réexaminée périodiquement et, si les prévisions sont sensiblement différentes des estimations antérieures, la dotation aux amortissements de l'exercice en cours et des exercices futurs doit être ajustée.</i></p>	<p>Voir remarques supra (1).</p>

Partie II : La technique des normes IAS

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p>52. Le mode d'amortissement appliqué aux immobilisations corporelles doit être réexaminé périodiquement et, en cas de modification importante du rythme attendu d'avantages économiques découlant de ces actifs, le mode doit être modifié pour refléter ce changement de rythme. Lorsqu'un tel changement de mode d'amortissement est nécessaire, il doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable et la dotation aux amortissements de l'exercice et des exercices futurs doit être ajustée.</p>	
<p><b>Mises hors service</b></p>	
<p>55. Une immobilisation corporelle doit être éliminée du bilan lors de sa sortie ou lorsque l'entreprise n'attend plus d'avantages économiques futurs de son usage ou de sa sortie.</p>	<p>- L'usage comptable est la pratique d'une dotation aux amortissements pour solde de l'immobilisation mise au rebut.</p>
<p>56. Les profits ou les pertes provenant de la mise hors service ou de la sortie d'une immobilisation corporelle doivent être déterminés par différence entre les produits de sortie nets estimés et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisés en produits ou en charges dans le compte de résultat.</p>	

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p><b>Informations à fournir (3)</b></p> <p>60. Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles:</p> <p>(a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable. Lorsque plusieurs conventions ont été utilisées, pour chaque convention la valeur brute comptable doit être indiquée pour chaque catégorie;</p> <p>(b) les modes d'amortissement utilisés;</p> <p>(c) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés;</p> <p>(d) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de l'exercice</p>	<p>Les informations à fournir sont notamment visées à l'article 24 du décret du 29 novembre 1983 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modes et méthodes d'évaluation</li> <li>- méthodes de calcul des amortissements et des provisions</li> <li>- mouvements de l'actif immobilisé</li> <li>- détails de l'écart de réévaluation</li> </ul>

Partie II : La technique des normes IAS

Normes IAS	Règles comptables françaises
<p>(e) un rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice montrant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les entrées;</li> <li>(ii) les sorties;</li> <li>(iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises;</li> <li>(iv) les augmentations ou les diminutions durant l'exercice résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 29, 37, et 38, et des pertes de valeur comptabilisées ou reprises directement en capitaux propres selon IAS 36,</li> <li>(v) les pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat durant l'exercice selon IAS 36 (s'il y a lieu);</li> <li>(vi) les pertes de valeur reprises dans le compte de résultat durant l'exercice selon IAS 36 (s'il y a lieu).</li> <li>(vii) les amortissements;</li> <li>(viii) les différences de change nettes provenant de la conversion des états financiers d'une entité étrangère; et</li> <li>(ix) les autres mouvements.</li> </ul>	

**Notes explicatives :**

(1) Exemple d'application :

*Soit un matériel d'une valeur initiale de 1.000, acquis le 1<sup>er</sup> janvier N.*

*Sa durée de vie généralement admise est de 6,66 ans (15 % l'an).*

*Pour l'entreprise, il s'avère que :*

- *la partie A de ce matériel doit être remplacé tous les trois ans ; initialement, la valeur identifiée est de 300*
- *la partie B de ce matériel doit faire l'objet de gros entretien tous les quatre ans ; initialement, la valeur identifiée est de 400*
- *la durée d'utilisation propre à l'entreprise est de 10 ans, étant évalué initialement une valeur recouvrable de l'actif de 100.*

*Au 31 décembre N, on considère qu'une dépréciation doit être constatée pour un montant de 150 ; ce montant n'est plus justifié au 31 décembre N+2.*

**Traitement 1 : analyse du PCG non révisé 2005**

a) pour l'exercice N

Objet	Calcul	Montant
Dotation aux amortissements	$1.000 \times 15 \% =$	150
Dotation aux provisions pour grosses réparations	$400 \times 1 / 4 =$	100
Dotation aux provisions pour dépréciation	Charge calculée	150
		-----
Total des charges		400
Remarque		<i>A priori : montant fiscalement déductible</i>

b) pour l'exercice N+1

Objet	Calcul	Montant
Dotation aux amortissements	$1.000 \times 15 \% =$	150
Dotation aux provisions pour grosses réparations	$400 \times 1 / 4 =$	100
		-----
Total des charges		250
Remarque		<i>A priori : montant fiscalement déductible</i>

c) pour l'exercice N+2

Objet	Calcul	Montant
Dotation aux amortissements	$1.000 \times 15 \% =$	150
Dotation aux provisions pour grosses réparations	$400 \times 1 / 4 =$	100
Reprise sur provisions pour dépréciation	Annulation de la dotation N	- 150
		-----
Total des charges		100
Remarque		<i>A priori : montant fiscalement déductible</i>

**Traitement 2 : analyse du PCG révisé 2005 et convergent IAS**

(rappel : le traitement fiscal reste à être confirmé au niveau de la déduction de la provision pour dépréciation ; on retient ici sa réintégration, malgré l'évolution introduite par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.706 – Roissy Films)

a) pour l'exercice N

<b>Objet</b>	<b>Calcul</b>	<b>Montant</b>
<b>Analyse comptable</b>		
Dotation aux amortissements		220
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- composant B	$400 \times 1 / 4 =$	
- structure	$(300 - 100) \times 10 \% =$	
Dotation aux provisions pour dépréciation	Charge calculée	150
		-----
Total des charges « comptables »		<b>370</b>
<b>Analyse fiscale (sous réserve)</b>		
Dotation aux amortissements		160
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- composant B	non reconnu	
- structure	$400 \times 15 \% =$	
Dotation aux provisions pour dépréciation	Charge non déductible : à réintégrer	0
		-----
Total des charges « fiscales »		<b>160</b>
Dotation aux amortissements non déductible	Réintégration sur le tableau 2058	<b>60</b>

Partie II : La technique des normes IAS

b) pour l'exercice N+1

Objet	Calcul	Montant
<b>Analyse comptable</b>		
Dotation aux amortissements		206
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- composant B	$400 \times 1 / 4 =$	
- structure	$(200 - 150) \times 1 / 9 =$	
		-----
Total des charges « comptables »		<b>206</b>
<b>Analyse fiscale (sous réserve)</b>		
Dotation aux amortissements		205
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- composant B	non reconnu	
- structure	$700 \times 15 \% =$	
		-----
Total des charges « fiscales »		<b>205</b>
Dotation aux amortissements non déductible	Réintégration sur le tableau 2058	<b>1</b>

c) pour l'exercice N+2

<b>Objet</b>	<b>Calcul</b>	<b>Montant</b>
<b>Analyse comptable</b>		
Dotation aux amortissements		234
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- composant B	$400 \times 1 / 4 =$	
- structure	$(300 - 100) \times 10 \% =$	
- complément structure	au titre de N+1 : $20 - 6 =$	
Reprise sur provisions pour dépréciation	Annulation de la dotation N	- 150
		-----
Total des charges « comptables »		<b>84</b>
<b>Analyse fiscale (sous réserve)</b>		
Dotation aux amortissements		205
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- composant B	non reconnu	
- structure	$700 \times 15 \% =$	
Reprise sur provisions pour dépréciation	Reprise non imposable : à déduire sur le tableau 2058	0
		-----
Total des charges « fiscales »		<b>205</b>
Dotation aux amortissements non déductible	Réintégration sur le tableau 2058	<b>29</b>

**Traitement 3 : analyse du PCG révisé 2005 avec solution alternative en matière de gros entretien** (*rappel : le traitement fiscal reste à être confirmé au niveau de la déduction de la provision pour dépréciation ; on retient ici sa réintégration, malgré l'évolution introduite par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.706 – Roissy Films*)

a) pour l'exercice N

Objet	Calcul	Montant
<b>Analyse comptable</b>		
Dotation aux amortissements		160
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- structure	$(700 - 100) \times 10 \% =$	
Dotation aux provisions pour gros entretien	$400 \times 1 / 4 =$	100
Dotation aux provisions pour dépréciation	Charge calculée	150
		-----
Total des charges « comptables »		<b>410</b>
<b>Analyse fiscale</b>		
Dotation aux amortissements		205
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- structure	$700 \times 15 \% =$	
Dotation aux provisions pour gros entretien	Provision fiscalement déductible sur justification	100
Dotation aux provisions pour dépréciation	Charge non déductible : à réintégrer	0
		-----
Total des charges		<b>305</b>
<i>Dotation aux amortissements dérogatoires</i>		<b>+ 45</b>

b) pour l'exercice N+1

<b>Objet</b>	<b>Calcul</b>	<b>Montant</b>
<b>Analyse comptable</b>		
Dotation aux amortissements		145
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- structure	$(600 - 150) \times 10 \% =$	
Dotation aux provisions pour gros entretien	$400 \times 1 / 4 =$	100
		-----
Total des charges « comptables »		245
<b>Analyse fiscale</b>		
Dotation aux amortissements		205
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- structure	$700 \times 15 \% =$	
Dotation aux provisions pour gros entretien	Provision fiscalement déductible sur justification	100
		-----
Total des charges		<b>305</b>
<i>Dotation aux amortissements dérogatoires</i>		<b>+ 60</b>

Partie II : La technique des normes IAS

c) pour l'exercice N+2

Objet	Calcul	Montant
Dotation aux amortissements		175
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- structure	$(700 - 100) \times 10 \% =$	
- complément structure	au titre de N+1 : $60 - 45 =$	
Dotation aux provisions pour gros entretien	$400 \times 1 / 4 =$	100
Reprise sur provisions pour dépréciation	Annulation de la dotation N	- 150
		-----
Total des charges « comptables »		155
<b>Analyse fiscale</b>		
Dotation aux amortissements		205
- composant A	$300 \times 1 / 3 =$	
- structure	$700 \times 15 \% =$	
Dotation aux provisions pour gros entretien	Provision fiscalement déductible sur justification	100
Dotation aux provisions pour dépréciation	Charge non déductible : à réintégrer	0
		-----
Total des charges		<b>305</b>
<i>Dotation aux amortissements dérogatoires</i>		<b>+ 30</b>

(2) A noter aussi :

- les frais liés à l'élimination de l'amiante sont immédiatement déductibles au plan fiscal ;
- les frais de mise en conformité des installations d'une chaufferie avec les normes de sécurité et permettant le remplacement d'une chaudière hors d'usage sont à immobiliser (arrêt CE n° 17.194 du 9 juillet 1980) ;
- les frais d'aménagement d'un nouveau local à bicyclettes (arrêt CE n° 55.732 du 8 novembre 1965).
- « les dépenses de remplacement des pièces usagées d'une machine, faute desquelles cette dernière serait inutilisable, peuvent être passées par frais généraux dans la mesure où elle n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur réelle de la machine réparée » (doctrine administrative 4 C – 222) ;
- « les dépenses exposées pour l'échange standard du moteur usagé d'un camion et l'achat d'un moteur d'occasion destiné à remplacer le moteur d'une camionnette devenu inutilisable ne sont pas à immobiliser (arrêt CE n° 40.282 du 19 juin 1959) ;
- les travaux de mise aux normes de sécurité d'une salle de cinéma sont à immobiliser (arrêt CE n° 99.687 du 5 octobre 1977) ;
- les frais d'aménagement d'un terrain de camping sont à immobiliser (arrêt CE n° 24.514 du 7 juillet 1982) ;
- le coût de couverture de chaises est déductible immédiatement (arrêt CE n° 99.290 du 19 novembre 1976).

(3) § 61 de la norme IAS 16 :

*Les états financiers doivent également indiquer:*

- (a) *l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes;*
- (b) *la méthode comptable retenue pour les coûts estimés de remise en état du site des immobilisations*
- (c) *le montant des dépenses comptabilisées au titre des immobilisations corporelles en cours de production; et*
- (d) *le montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.*

**III<sup>e</sup> partie**

**LE VOCABULAIRE DES NORMES COMPTABLES  
INTERNATIONALES**

Il est récapitulé ci-après les principales définitions données dans les normes comptables IAS, avec une référence à la norme concernée.

**A**

- <b><u>L'amortissement :</u></b>	<i>Normes IAS 16 et 38</i>	est la réparation systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.
- <b><u>La date d'acquisition :</u></b>	<i>Norme IAS 22</i>	est la date à laquelle le contrôle de l'actif net et des activités de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur.
- <b><u>L'activité agricole :</u></b>	<i>Norme IAS 41</i>	est la gestion par une entreprise de la transformation biologique d'actifs biologiques pour la vente, en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques.
- <b><u>L'aide publique :</u></b>	<i>Norme IAS 20</i>	est une mesure prise par l'Etat destinée à fournir un avantage économique spécifique à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises répondant à certains critères. L'aide publique, n'inclut pas les avantages fournis uniquement indirectement au moyen de mesures affectant les conditions générales de l'activité économique telles que la mise à disposition d'infrastructures dans des zones en développement ou l'imposition de contraintes commerciales à des concurrents.
- <b><u>Le montant amortissable :</u></b>	<i>Normes IAS 16, 36 et 38</i>	est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût dans les états financiers, diminué de sa valeur résiduelle.
- <b><u>Le produit agricole :</u></b>	<i>Norme IAS 41</i>	est le produit récolté des actifs biologiques de l'entreprise.
- <b><u>Les actifs de support :</u></b>	<i>Norme IAS 36</i>	sont des actifs, autres que le goodwill, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs à la fois de l'unité génératrice de trésorerie examinée et à d'autres unités génératrices de trésorerie.
- <b><u>Les actifs du régime :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les actifs (autres que des instruments financiers non transférables émis par l'entreprise présentant les états financiers) détenus par une entité (un fonds) réunissant toutes les conditions suivantes : a) l'entité doit être juridiquement distincte de l'entreprise présentant les états financiers ; b) les actifs du fonds doivent être utilisés uniquement pour éteindre les obligations au titre des avantages du personnel ; les créanciers de l'entreprise ne peuvent pas en disposer et ils ne peuvent être restitués à l'entreprise (ou ne peuvent lui être restitués que si les actifs restants

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

		sont suffisants pour permettre de faire face aux obligations du régime) ; et c) dans la mesure où le fonds dispose d'actifs suffisants, l'entreprise n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer directement au personnel les avantages correspondants.
- <b><u>Les actifs et passifs financiers monétaires :</u></b>	<i>Norme IAS 32</i>	(également désignés comme des instruments financiers monétaires) sont des actifs et des passifs financiers devant être reçus ou payés en argent, pour un montant fixe ou déterminable
- <b><u>Les actifs financiers disponibles à la vente :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	sont des actifs financiers autres que (a) des prêts et des créances émis par l'entreprise, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers détenus à des fins de transaction (voir paragraphe 21).
- <b><u>Les actifs monétaires :</u></b>	<i>Norme IAS 38</i>	désignent l'argent détenu et les actifs à recevoir en argent pour des montants fixes ou déterminables.
- <b><u>Les actifs nets affectés aux prestations :</u></b>	<i>Norme IAS 26</i>	sont les actifs d'un régime diminués des passifs autres que la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises.
- <b><u>Les activités d'investissement :</u></b>	<i>Norme IAS 7</i>	sont l'acquisition et la sortie d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie
- <b><u>Les activités de financement :</u></b>	<i>Norme IAS 7</i>	sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entreprise.
- <b><u>Les activités opérationnelles :</u></b>	<i>Normes IAS 7 et 14</i>	sont les principales activités génératrices de produits de l'entreprise et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.
- <b><u>Les activités ordinaires :</u></b>	<i>Norme IAS 8</i>	recouvrent toute activité engagée par une entreprise dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités liées à titre d'accessoire ou, dans le prolongement, ou résultant de ces activités.
- <b><u>Les adhérents :</u></b>	<i>Norme IAS 26</i>	sont les membres d'un régime de retraite et ceux qui ont droit à des prestations au titre de ce régime.
- <b><u>Les autres avantages à long terme :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi, indemnités de fin de contrat de travail et avantages sur capitaux propres) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

		rendu les services correspondants.
- <b><u>Les avantages à court terme :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres) qui sont dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.
- <b><u>Les avantages acquis :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	sont les avantages qui ne sont pas conditionnés par l'existence de périodes de service futures.
- <b><u>Les avantages du personnel :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent toutes formes de contrepartie donnée par une entreprise au titre des services rendus par son personnel.
- <b><u>Les avantages postérieurs à l'emploi :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.
- <b><u>Les avantages sur capitaux propres :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les avantages en vertu desquels : a) les membres du personnel sont en droit de recevoir des instruments de capitaux propres émis par l'entreprise (ou par sa société mère) ; ou b) le montant de l'obligation de l'entreprise vis-à-vis de son personnel dépend du prix futur d'instruments de capitaux propres émis par l'entreprise.
- <b><u>Un abandon d'activité :</u></b>	<i>Norme IAS 35</i>	est une composante d'une entreprise : a) dont l'entreprise, agissant en vertu d'un plan unique : (i) se sépare en quasi-totalité, par exemple en la cédant dans le cadre d'une transaction unique, soit par scission soit par apport d'actif au profit des actionnaires de l'entreprise ; (ii) se sépare par lots, par exemple, par la vente individuelle de ses actifs et le règlement de ses passifs de façon individuelle ; ou (iii) arrêt d'exploitation par abandon ; b) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte ; et c) qui peut être distinguée sur le plan opérationnel et pour la communication d'informations financières.
- <b><u>Un actif biologique :</u></b>	<i>Norme IAS 41</i>	est un animal ou une plante vivants.
- <b><u>Un actif éventuel :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise.

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

- <b><u>Un actif financier :</u></b>	<i>Normes IAS 32 et 39</i>	est tout actif qui est : a) de la trésorerie ; b) un droit contractuel de recevoir d'une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ; c) un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement favorables ; ou d) un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.
- <b><u>Un actif ou un passif financier détenu à des fins de transactions :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est un actif qui a été acquis ou un passif qui a été assumé dans le but principal de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme de son prix ou de la marge d'un arbitragiste. Un actif financier doit être classé comme actifs détenus à des fins de transaction si, indépendamment des raisons pour lesquelles il a été acquis, il fait partie d'un portefeuille pour lequel une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfices à court terme existe. Les actifs financiers dérivés et les passifs financiers dérivés sont toujours considérés détenus à des fins de transaction à moins d'être désignés et de constituer effectivement des instruments de couverture. (Pour un exemple de passif détenu à des fins de transaction, voir paragraphe 18).
- <b><u>Un actif qualifié :</u></b>	<i>Norme IAS 23</i>	est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.
- <b><u>Un actif :</u></b>	<i>Norme IAS 38</i>	est une ressource : a) contrôlée par une entreprise du fait d'événements passés ; et b) dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise
- <b><u>Un groupe d'actifs biologiques :</u></b>	<i>Norme IAS 41</i>	est un regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires.
- <b><u>Une acquisition :</u></b>	<i>Norme IAS 22</i>	est un regroupement d'entreprises dans lequel l'une des entreprises, l'acquéreur prend le contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise, l'entreprise acquise, en échange d'un transfert d'actifs, de la prise en compte d'un passif ou de l'émission de titres de capitaux propres.
- <b><u>Une action ordinaire potentielle :</u></b>	<i>Norme IAS 33</i>	est un instrument financier ou autre contrat qui peut donner droit à des actions ordinaires à son détenteur.
- <b><u>Une action ordinaire :</u></b>	<i>Norme IAS 33</i>	est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes catégories d'instruments de capitaux propres.

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

---

- <b><u>Une activité à l'étranger :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est une filiale, entreprise associée, co-entreprise ou succursale de l'entreprise présentant les états financiers et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays autre que celui de l'entreprise présentant les états financiers.
---	---------------------	---

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

**B**

- <b><u>La base fiscale :</u></b>	<i>Normes IAS 12</i>	d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou à ce passif à des fins fiscales.
- <b><u>Le bénéfice comptable :</u></b>	<i>Norme IAS 12</i>	est le bénéfice / résultat net d'un exercice avant déduction de la charge d'impôt.
- <b><u>Le bénéfice imposable (perte fiscale) :</u></b>	<i>Norme IAS 12</i>	est le résultat net (la perte) d'un exercice, déterminé(e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).
- <b><u>Les bons de souscription d'actions ou les options :</u></b>	<i>Norme IAS 33</i>	sont des instrument financiers qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter des actions ordinaires.

**C**

- <b><u>En comptabilité, procéder à une opération de couverture :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	signifie désigner un ou plusieurs instruments de couverture de sorte que leur variation (le juste valeur compense, intégralement ou en partie, la variation de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert.
- <b><u>Contrôle :</u></b>	<i>Norme IAS 24</i>	détention, directe, ou indirecte par l'intermédiaire des filiales, de plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise, ou d'une part importante des droits de vote et le pouvoir de fixer selon les statuts ou un accord, les politiques financière et opérationnelle de la gestion de l'entreprise.
- <b><u>L'efficacité d'une couverture :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est le degré de compensation par l'instrument de couverture des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert (voir paragraphes 146-152).
- <b><u>La consolidation proportionnelle :</u></b>	<i>Norme IAS 31</i>	est une méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle la quote-part d'un coentrepreneur dans chacun des actif, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coentrepreneur.
- <b><u>La couverture financière :</u></b>	<i>Norme IAS 26</i>	est le transfert d'actifs à une entité (le fonds) distincte de l'entreprise de l'employeur pour faire, face aux obligations futures de paiement des prestations de retraite.
- <b><u>Le contrôle conjoint :</u></b>	<i>Norme IAS 31</i>	est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique.
- <b><u>Le contrôle :</u></b>	<i>Norme IAS 27</i>	(dans le cadre de la présente Norme) est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.
- <b><u>Le contrôle d'un actif :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.
- <b><u>Le cours à clôture :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est le cours du jour à la date de clôture.
- <b><u>Le cours de change :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est le taux auquel sont échangées deux monnaie entre elles.
- <b><u>Le coût amorti d'un actif ou d'un passif</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est le montant auquel l'actif ou le passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale diminué des remboursements en principal et majoré ou diminué de

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

<b><u>financier :</u></b>		l'amortissement cumulé de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction pour dépréciation ou non recouvrabilité (opérée directement ou par le biais d'un compte de correction de valeur).
- <b><u>Le coût des services passés :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désigne l'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus au cours d'exercices antérieurs, résultant de l'introduction d'un nouveau régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés au cours de l'exercice à un tel régime. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou des avantages existants améliorés) ou négatif (si des avantages existants sont réduits).
- <b><u>Le coût des services rendus au cours de l'exercice :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désigne l'accroissement de la valeur actualisée, de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus au cours de l'exercice.
- <b><u>Le coût financier :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désigne l'accroissement au cours d'un exercice de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché de la date de règlement des prestations d'un exercice.
- <b><u>Le coût :</u></b>	<i>Normes IAS 16 et 38</i>	est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.
- <b><u>Les coût de sortie :</u></b>	<i>Norme IAS 36</i>	sont les coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge financière et de la charge d'impôt sur le résultat.
- <b><u>Les coûts d'emprunt :</u></b>	<i>Norme IAS 23</i>	sont les intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds.
- <b><u>Les coûts de transaction :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir paragraphe 17).
- <b><u>Un coentrepreneur :</u></b>	<i>Norme IAS 31</i>	est un participant à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.
- <b><u>Un contrat à forfait :</u></b>	<i>Normes IAS 11</i>	est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix.

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

- <b><u>Un contrat de construction :</u></b>	<i>Norme IAS 11</i>	est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation.
- <b><u>Un contrat de location non résiliable :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est un contrat de location pouvant être résilié uniquement : a) si une éventualité peu probable survient ; b) avec l'autorisation du bailleur ; c) si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat de location portant sur le même actif ou sur un actif équivalent ; ou d) lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il existe, dès le commencement du contrat, la certitude raisonnable que le contrat de location sera poursuivi
- <b><u>Un contrat de location simple :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.
- <b><u>Un contrat de location :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est un accord par lequel le bailleur cède au preneur pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.
- <b><u>Un contrat de location-financement :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.
- <b><u>Un contrat déficitaire :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat
- <b><u>Un contrat en régie :</u></b>	<i>Normes IAS 11</i>	est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe.
- <b><u>Une coentreprise :</u></b>	<i>Norme IAS 31</i>	est un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

**D**

- <b><u>Décomptabiliser</u></b> :	<i>Norme IAS 39</i>	Signifie sortir du bilan d'une entreprise tout ou partie d'un actif ou d'un passif financier.
- <b><u>La durée de vie économique</u></b> :	<i>Norme IAS 17</i>	désigne soit : a) la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs ; ou b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation de l'actif par un ou plusieurs utilisateurs.
- <b><u>Le développement</u></b> :	<i>Norme IAS 38</i>	est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plait ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.
- <b><u>Les différences temporelles</u></b> :	<i>Norme IAS 12</i>	sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. Les différences temporelles peuvent être : a) soit des différences temporelles imposables : c'est à dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée. b) soit des différences temporelles déductibles, c'est à dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) d'exercices futurs lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.
- <b><u>Un dérivé</u></b> :	<i>Norme IAS 39</i>	est un instrument financier : a) dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un titre, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou de toute autre variable analogue spécifié (parfois appelée le « sous-jacent ») b) qui ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial faible par rapport à d'autres types de contrats réagissant de manière similaire aux évolutions des conditions du marché ; et c) qui est réglé à une date future

**E**

- <b><u>L'Etat :</u></b>	<i>Norme IAS 20</i>	désigne l'Etat, les organismes publics et tout autre organisme public similaire local, national ou international.
- <b><u>L'écart de change :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est l'écart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.
- <b><u>Les écarts actuariels :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	incluent : a) les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre, les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles.
- <b><u>Les éléments extraordinaires :</u></b>	<i>Norme IAS 8</i>	sont les produits ou les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière.
- <b><u>Les éléments monétaires :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	sont l'argent détenu et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés pour des montants d'argent fixes ou déterminables.
- <b><u>Les équivalents de trésorerie :</u></b>	<i>Norme IAS 7</i>	sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
- <b><u>Les erreurs fondamentales :</u></b>	<i>Norme IAS 8</i>	sont les erreurs découvertes durant l'exercice qui sont d'une telle importance que les états financiers d'un ou plusieurs exercices antérieurs ne peuvent plus être considérés comme ayant été fiables à la date de leur publication.
- <b><u>Les états financiers consolidés :</u></b>	<i>Norme IAS 27</i>	sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entreprise unique.
- <b><u>Les événements survenant après la date de clôture :</u></b>	<i>Norme IAS 10</i>	sont ceux, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. On peut distinguer deux types d'événements : a) ceux qui contribuent à confirmer des circonstances qui existaient à la date de clôture ; et b) ceux qui indiquent des circonstances apparues postérieurement à la date de clôture.

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

- <b><u>Un élément couvert</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est un actif, un passif, un engagement ferme ou une transaction future prévue qui (a) expose l'entreprise à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné, en comptabilité de couverture, comme étant couvert (les paragraphes 127-135 développent la définition des éléments couverts).
- <b><u>Un engagement de rachat :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est un engagement de transfert d'un actif financier à un tiers en échange de trésorerie ou autre contrepartie et une obligation simultanée de rachat de l'actif financier à une date future pour un montant égal à la trésorerie ou autre contrepartie reçue en échange majorée des intérêts.
- <b><u>Un engagement ferme :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est un accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs date(s) future(s) spécifiée(s).
- <b><u>Une entité étrangère :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est une activité à l'étranger dont les opérations ne font pas partie intégrante des activités de l'entreprise présentant les états financiers.
- <b><u>Une entreprise associée :</u></b>	<i>Norme IAS 28</i>	est une entreprise dans laquelle l'investisseur a une influence notable et qui n'est ni une filiale ni une coentreprise de l'investisseur.
- <b><u>Une éventualité :</u></b>	<i>Norme IAS 10</i>	est une circonstance ou une situation dont le résultat final, profit ou perte, ne sera confirmé que par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains.

## F

- <b><u>Les flux de trésorerie :</u></b>	<i>Norme IAS 7</i>	sont les entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.
- <b><u>Un fait générateur d'obligation :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entreprise d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.
- <b><u>Une filiale :</u></b>	<i>Norme IAS 27</i>	est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère). Une société mère (ou mère) est une entreprise qui a une ou plusieurs filiales.
- <b><u>Une fille :</u></b>	<i>Norme IAS 22</i>	est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère).

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

---

**G**

- <b><u>Un groupe :</u></b>	<i>Norme IAS 27</i>	est une mère et toutes ses filiales
-----------------------------	-------------------------	-------------------------------------

**I**

<p>- <b><u>En comptabilité de couverture, un instrument de couverture :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 39</i></p>	<p>est un dérivé désigné ou (dans des circonstances limitées) un autre actif ou passif financier dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (les paragraphes 122-126 développent la définition d'un instrument de couverture). Selon la présente Norme, un actif ou un passif financier non dérivé ne peut être désigné comme instrument de couverture en matière de comptabilité de couverture que s'il couvre les risques de fluctuation des cours de change.</p>
<p>- <b><u>Influence notable :</u></b></p>	<p><i>Normes IAS 24 et 31</i></p>	<p>participation aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une entreprise, sans avoir le contrôle de ces politiques. Une influence notable peut être exercée de plusieurs manières, généralement par une représentation au conseil d'administration, mais aussi, par exemple, par la participation à l'élaboration de la politique, par des transactions intragroupe importantes, par l'échange de dirigeants ou par la dépendance vis-à-vis d'informations techniques. Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou un accord. En cas de détention d'actions, une influence notable est présumée selon la définition de IAS 28, Comptabilisation des participations dans des entreprises associées.</p>
<p>- <b><u>L'impôt exigible :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 12</i></p>	<p>est le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'un exercice.</p>
<p>- <b><u>La charges (le produit) d'impôt :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 12</i></p>	<p>est égale (égal) au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice.</p>
<p>- <b><u>Les actifs d'impôt différé :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 12</i></p>	<p>sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours d'exercices futurs au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de différences temporelles déductibles ;</li> <li>b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées ; et</li> <li>c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.</li> </ul>
<p>- <b><u>Les immobilisations corporelles :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 16</i></p>	<p>sont des actifs corporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour</li> </ul>

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

		être loués à des tiers, soit à des fins administratives ; et  b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'un exercice.
- <b><u>Les indemnités de fin de contrat de travail :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les avantages à accorder à un membre du personnel du fait de :  a) la résiliation par l'entreprise du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou  b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.
- <b><u>Les intérêts minoritaires :</u></b>	<i>Normes IAS 22 et 27</i>	sont la quote-part, dans les résultats nets des activités et dans l'actif net d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales.
- <b><u>L'investissement brut dans le contrat de location :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est la somme des paiements minimaux au titre de la location d'un contrat de location-financement du point de vue du bailleur, majoré de toute valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur.
- <b><u>L'investissement net dans le contrat de location :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est l'investissement brut dans ledit contrat diminué des produits-financiers non acquis.
- <b><u>L'investissement net dans une entité étrangère :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est la part de l'entreprise présentant ses comptes dans l'actif net de cette entité.
- <b><u>Un bien immobilier occupé par son propriétaire :</u></b>	<i>Norme IAS 40</i>	est un bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture, de biens ou de services, ou à des fins administratives.
- <b><u>Un immeuble de placement :</u></b>	<i>Norme IAS 40</i>	est un bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour:  a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services vu à des fins administratives ; ou

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

		b) le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire.
- <b><u>Un instrument de capitaux propres :</u></b>	<i>Normes IAS 32 et 39</i>	est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.
- <b><u>Un instrument financier :</u></b>	<i>Normes IAS 32 et 39</i>	est tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.  Les contrats reposant sur des marchandises qui donnent le droit à l'une ou l'autre des parties de régler en trésorerie ou à l'aide d'un autre instrument financier doivent être comptabilisés comme s'ils étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats sur marchandises (a) qui ont été conclus pour satisfaire et satisfont toujours aux exigences attendues de l'entreprise en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, (b) qui ont été désignés à cet effet dès le départ et (c) pour lesquels on s'attend ce qu'ils soient réglés par livraison.
- <b><u>Un investisseur :</u></b>	<i>Norme IAS 31</i>	dans une coentreprise est un participant à une coentreprise et il n'exerce pas un contrôle conjoint sur celle-ci.
- <b><u>Une immobilisation incorporelle :</u></b>	<i>Norme IAS 38</i>	est un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives.

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

---

**J**

- <b>La juste valeur :</b>	<i>Normes IAS 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 32, 38, 39, 40, 41</i>	est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.
----------------------------	--	--

**L**

<p>- <b><u>La durée du contrat de location :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 17</i></p>	<p>désigne la période non résiliable pour laquelle le preneur s'est engagé à louer l'actif ainsi que toutes périodes ultérieures pour lesquelles le preneur a l'option d'obtenir la poursuite de son contrat de location moyennant ou non le paiement d'une somme complémentaire dans la mesure où, dès le commencement du contrat de location, on peut avoir la certitude raisonnable que le preneur exercera son option.</p>
<p>- <b><u>La durée d'utilité d'un contrat de location :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 17</i></p>	<p>est la période restante à courir depuis le début du contrat de location, pendant laquelle l'entreprise s'attend à consommer les avantages économiques liés à l'actif sans être limitée par la durée du contrat de location.</p>
<p>- <b><u>Le commencement du contrat de location :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 17</i></p>	<p>est la date de signature du contrat de location ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location.</p>
<p>- <b><u>Le loyer conditionnel :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 17</i></p>	<p>désigne la partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixé mais qui est établie sur la base d'un facteur autre que l'écoulement du temps (e.x : pourcentage du chiffre d'affaires, degré d'utilisation, indices des prix, taux d'intérêt du marché).</p>
<p>- <b><u>Les paiements minimaux au titre de la location :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 17</i></p>	<p>sont les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer ou à rembourser au bailleur ainsi que :</p> <p>a) pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ; ou</p> <p>b) pour le bailleur, toute valeur résiduelle dont le paiement lui est garanti :</p> <p>(i) par le preneur ;</p> <p>(ii) par une personne liée au preneur ; ou</p> <p>(iii) par un tiers indépendant ayant la capacité financière d'honorer cette garantie.</p> <p>Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.</p>

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

**M**

- <b><u>La méthode de la mise équivalence :</u></b>	<i>Norme IAS 28</i>	est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise. Le compte de résultat reflète la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue.
- <b><u>La méthode du coût :</u></b>	<i>Norme IAS 28</i>	est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est enregistrée au coût. Le compte de résultat ne reflète le résultat lié à la participation que dans la mesure où l'investisseur reçoit des distributions provenant du cumul des résultats nets de l'entreprise détenue après la date d'acquisition.
- <b><u>La monnaie de présentation :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est la monnaie utilisée pour présenter les états financiers.
- <b><u>Les méthodes comptables :</u></b>	<i>Norme IAS 8</i>	sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entreprise pour établir et présenter ses états financiers.
- <b><u>Un marché actif :</u></b>	<i>Normes IAS 36 et 41</i>	est un marché pour lequel sont réunies les conditions ci-après : a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ; b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants ; et c) les prix sont mis à la disposition du public.
- <b><u>Une mère :</u></b>	<i>Norme IAS 22</i>	est une entreprise qui a une ou plusieurs filiales.
- <b><u>Une mise en commun d'intérêts :</u></b>	<i>Norme IAS 22</i>	est un regroupement d'entreprises dans lequel les actionnaires des entreprises concernées regroupent la totalité, ou la quasi-totalité, de leur actif net et de leurs activités de telle sorte que les risques et les avantages du regroupement soient mutuellement partagés de façon durable et qu'aucune partie ne puisse être identifiée comme l'acquéreur.
- <b><u>Une monnaie étrangère :</u></b>	<i>Norme IAS 21</i>	est une monnaie différente de la monnaie de présentation des états financiers d'une entreprise.

## O

- <b><u>Une obligation implicite :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est une obligation qui découle des actions de entreprise lorsque : a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que b) en conséquence, elle a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.
- <b><u>Une obligation juridique :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est une obligation qui découle : a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ; b) des dispositions légales ou réglementaires ; ou c) de toute autre jurisprudence.

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

P

- <b><u>La période intermédiaire :</u></b>	<i>Norme IAS 34</i>	désigne une période de rapport financier d'une durée inférieure à celle de l'exercice.
- <b><u>Le prix de vente :</u></b>	<i>Norme IAS 36</i>	net est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, moins les coûts de sortie.
- <b><u>Les passifs d'impôt différé :</u></b>	<i>Norme IAS 12</i>	sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.
- <b><u>Les placements détenus jusqu'à leur échéance :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	sont des actifs financiers à paiements fixés ou déterminables et à échéance fixée, autres que des prêts et créances émis par l'entreprise, que l'entreprise a l'intention expresse et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir paragraphes 80-92).
- <b><u>Les plans d'avantages sur capitaux propres :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entreprise accorde, à un ou plusieurs membres du personnel, des avantages sur capitaux propres.
- <b><u>Les prestations acquises :</u></b>	<i>Norme IAS 26</i>	sont les prestations, dont les droits, selon les termes d'un régime de retraite, ne sont pas conditionnés par un emploi continu.
- <b><u>Les prêts et créances émis par l'entreprise :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	sont des actifs financiers émis par l'entreprise du fait de la remise directe à un débiteur d'argent, de biens ou de services, autres que les actifs financiers émis dans l'intention d'être vendus immédiatement ou à court terme, lesquels doivent être classés en actifs détenus à des fins de transaction. Les prêts et créances émis par l'entreprise ne sont pas inclus dans les placements détenus jusqu'à leur échéance mais plutôt classés séparément selon la présente Norme (voir paragraphes 19-20).
- <b><u>Les prêts non remboursables sous conditions :</u></b>	<i>Norme IAS 20</i>	sont des prêts pour lesquels le prêteur s'engage à renoncer au remboursement sous certaines conditions prescrites
- <b><u>Les produits des activités ordinaires :</u></b>	<i>Normes IAS 14 et 18</i>	sont les entrées brutes d'avantages économiques intervenues au cours de l'exercice dans le cadre des activités ordinaires de l'entreprise lorsque ces entrées contribuent à des augmentations de capitaux propres autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

		capitaux propres.
- <b><u>Les produits financiers non acquis :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	ont la différence entre : a) la somme des paiements minimaux au titre de la location-financement du point de vue du bailleur et la valeur résiduelle non garantie majorée de toute valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur ; et b) la valeur actualisée de (a) ci-dessus, au taux d'intérêt implicite du contrat de location.
- <b><u>Partie liée :</u></b>	<i>Norme IAS 24</i>	des parties sont considérées être liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer une influence notable sur l'autre partie lors de la prise de décisions financières et opérationnelles.
- <b><u>Un passif éventuel :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est : a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise ; ou b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car : (i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou car (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
- <b><u>Un passif financier :</u></b>	<i>Norme IAS 32</i>	est tout passif qui est une obligation contractuelle : a) de remettre à une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou b) d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement défavorables. Une entreprise peut avoir une obligation contractuelle qu'elle peut régler soit par un paiement en actifs financiers, soit par un paiement sous forme de ses propres titres de capitaux propres. Dans ce dernier cas, si le nombre des titres de capitaux propres requis pour acquitter l'obligation varie, en fonction de l'évolution de leur juste valeur de sorte que la juste valeur totale des titres de capitaux propres payés est toujours égale au montant de l'obligation contractuelle, le porteur de l'obligation n'est pas exposé à un profit ou à une perte résultant de fluctuations du prix des capitaux propres. Une telle obligation doit être comptabilisée en tant que passif financier de l'entreprise.
- <b><u>Un passif :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

---

- <b><u>Une provision :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.
---------------------------------	-------------------------	--

## R

- <b><u>La recherche :</u></b>	<i>Norme IAS 38</i>	est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.
- <b><u>La récolte :</u></b>	<i>Norme IAS 41</i>	est le détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.
- <b><u>Le rapport financier intermédiaire :</u></b>	<i>Norme IAS 34</i>	désigne un rapport financier contenant un jeu complet d'états financiers (tel que décrit dans IAS 1, Présentation des états financiers) ou un jeu d'états financiers résumés pour une période intermédiaire.
- <b><u>Le rendement des actifs du régime :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désigne les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, après déduction des coûts d'administration du régime et de l'impôt à payer par le régime.
- <b><u>Les régimes à cotisations définies :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entreprise verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs.
- <b><u>Les régimes à prestations définies :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.
- <b><u>Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entreprise verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.
- <b><u>Les régimes de retraite :</u></b>	<i>Norme IAS 26</i>	sont des accords selon lesquels une entreprise fournit des prestations à ses salariés au moment ou après la date de leur fin d'activité (sous forme d'une rente annuelle ou d'un capital), lorsque ces prestations, ou les cotisations de l'employeur en vue de ces prestations, peuvent être déterminées ou estimées à l'avance selon les clauses d'un accord ou les usages de l'entreprise.
- <b><u>Les régimes multi-employeurs :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui : a) mettent en commun les actifs apportés par différentes

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

		entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun ; et b) utilisent ces actifs pour accorder des avantages au personnel de plusieurs entreprises en partant du principe que les niveaux de cotisations et d'avantages sont calculés sans tenir compte de l'identité de l'entreprise qui emploie les membres du personnel en question.
- <b><u>Un regroupement d'entreprises :</u></b>	<i>Norme IAS 22</i>	est le fait de regrouper des entreprises distinctes au sein d'une seule entité économique à la suite d'une mise en commun d'intérêts ou d'une prise de contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise.
- <b><u>Une restructuration :</u></b>	<i>Norme IAS 37</i>	est un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative : a) soit le champ d'activité d'une entreprise ; b) soit la manière dont cette activité est gérée.

**S**

<p>- <b><u>Les subventions liées à des actifs :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 20</i></p>	<p>sont des subventions publiques dont la condition principale est qu'une entreprise répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme. Des conditions accessoires peuvent aussi être prévues pour restreindre le type ou l'implantation géographique des actifs ou les exercices pendant lesquels ils doivent être achetés ou détenus.</p>
<p>- <b><u>Les subventions liées au résultat :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 20</i></p>	<p>sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.</p>
<p>- <b><u>Les subventions publiques :</u></b></p>	<p><i>Norme IAS 20</i></p>	<p>sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entreprise, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Les subventions publiques excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec l'Etat qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entreprise.</p>

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

**T**

- <b><u>La méthode du taux d'intérêt effectif</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est une méthode de calcul de l'amortissement à l'aide du taux d'intérêt effectif d'un actif ou d'un passif financier. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement le flux attendu des sorties de trésorerie futures jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la date la plus proche de refixation du prix au taux du marché, à la valeur comptable nette actuelle de l'actif ou du passif financier. Ce calcul doit inclure l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat. Le taux d'intérêt effectif est parfois appelé le rendement moyen jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la date la plus proche de refixation ; il est le taux de rendement interne de l'actif financier ou du passif financier pour cet exercice.
- <b><u>La titrisation :</u></b>	<i>Norme IAS 39</i>	est le processus de transformation d'actifs financiers en titres.
- <b><u>La transformation biologique :</u></b>	<i>Norme IAS 41</i>	comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique.
- <b><u>La trésorerie :</u></b>	<i>Norme IAS 7</i>	comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.
- <b><u>Le taux d'intérêts implicite du contrat de location :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actualisée cumulée : a) des paiements minimaux au titre de la location ; et b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la juste valeur de l'actif loué.
- <b><u>Le taux marginal d'endettement du preneur :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour le contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une sûreté similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif.
- <b><u>Transaction entre parties liées :</u></b>	<i>Norme IAS 24</i>	un transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

U

- <b><u>La durée d'utilité</u></b>	<i>Norme IAS 16 et 38</i>	est : a) soit la période pendant laquelle l'entreprise s'attend à utiliser un actif ; b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entreprise s'attend à obtenir de l'actif .
- <b><u>La valeur d'utilité :</u></b>	<i>Normes IAS 36, 16 et 38</i>	est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la de sa durée d'utilité.
- <b><u>Une unité génératrice de trésorerie :</u></b>	<i>Norme IAS 36</i>	est le plus petit groupe identifiable d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie qui sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Partie III : Le vocabulaire des normes IAS

V

- <b><u>La valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises :</u></b>	<i>Norme IAS 26</i>	est la valeur actualisée des paiements attendus que le régime de retraite aura à verser aux membres du personnel actuels et anciens, au titre des services déjà rendus.
- <b><u>La valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies :</u></b>	<i>Norme IAS 19</i>	désigne la valeur actualisée, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de l'exercice et des exercices antérieurs.
- <b><u>La valeur comptable :</u></b>	<i>Normes IAS 36 et 38</i>	est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.
- <b><u>La valeur de marché :</u></b>	<i>Norme IAS 25</i>	est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un placement sur un marché actif.
- <b><u>La valeur recouvrable :</u></b>	<i>Norme IAS 36</i>	est la valeur la plus élevée entre le prix de vente et de l'actif et sa valeur d'utilité.
- <b><u>La valeur résiduelle garantie</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est : a) pour le preneur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne qui lui est liée (le montant de la garantie étant le montant maximum qui pourrait devenir exigible dans toute circonstance) ; et b) pour le bailleur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne non liée au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.
- <b><u>La valeur résiduelle non garantie :</u></b>	<i>Norme IAS 17</i>	est la portion de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.
- <b><u>La valeur résiduelle :</u></b>	<i>Normes IAS 16 et 38</i>	est le montant net qu'une entreprise s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus.

Le Petit Guide FID sur les normes comptables internationales

---

- <b><u>Une perte de valeur :</u></b>	<i>Normes IAS 16 et 38</i>	est l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable. La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.
---------------------------------------	----------------------------	--

## IV<sup>e</sup> partie

### PRESENTATION PRATIQUE DU BILAN « IAS »

#### 4.1 Modèle de bilan

A titre indicatif, la norme IAS 1 propose l'exemple suivant présenté en liste :

	N	N-1
<b>ACTIFS</b>		
<b>Actifs non-courants</b>		
Immobilisations corporelles		
Goodwill		
Brevets et licences de fabrication		
Participations dans les entreprises associées		
Autres actifs financiers		
<b>Actifs courants</b>		
Stocks		
Clients et autres débiteurs		
Paiements d'avance		
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
<b>Total des actifs</b>		
<b>CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS</b>		
<b>Capitaux propres</b>		
Capital émis		
Réserves		
Résultats accumulés non distribués		
Intérêts minoritaires		
<b>Passifs non-courants</b>		
Emprunts portant intérêt		
Impôt différé		
Obligations au titre des retraites		
<b>Passifs courants</b>		
Fournisseurs et autres créditeurs		
Emprunts à court terme		
Partie à court terme des emprunts portant intérêt		
Provision pour garantie		
<b>Total des capitaux propres et des passifs</b>		

## **4.2 Distinction des éléments courants et non courants**

### **Actifs courants**

- § 57. *Un actif doit être classé en tant qu'actif courant lorsque :*
- (a) *l'entreprise s'attend à pouvoir réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise ; ou*
  - (b) *l'actif est détenu essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte et l'entreprise s'attend à le réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice ; ou*
  - (c) *l'actif est de la trésorerie ou un équivalent de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions.*

*Tous les autres actifs doivent être classés comme des actifs non-courants.*

- § 58. *La présente Norme regroupe sous le terme d'actifs non-courants, les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les actifs opérationnels et financiers qui sont par nature détenus pour une longue durée. Elle n'interdit pas l'utilisation d'autres descriptions dans la mesure où leur sens est clair.*

- § 59. *Le cycle d'exploitation d'une entreprise désigne la période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières entrant dans un processus d'exploitation et leur réalisation sous forme de trésorerie ou d'un instrument immédiatement convertible en trésorerie. Les actifs courants comprennent les stocks et les clients qui sont vendus, consommés ou réalisés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, même lorsqu'on ne compte pas les réaliser dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice. Les titres négociables sur un marché sont classés en tant qu'actifs courants si l'on compte les réaliser dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice ; sinon, ils sont classés en tant qu'actifs non-courants.*

### Passifs courants

§ 60. Un passif doit être classé en tant que passif courant lorsque :

- (a) **il est attendu que le passif soit réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise ; ou**
- (b) le passif doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice.

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non-courants.

§ 61. Les passifs courants peuvent être classés d'une manière similaire à celle utilisée pour les actifs courants. Certains passifs courants tels que les fournisseurs et les dettes liées au personnel et aux autres coûts opérationnels font partie du besoin en fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise. Ces éléments opérationnels sont classés en tant que passifs courants même s'ils doivent être réglés plus de douze mois après la date de clôture de l'exercice.

§ 62. D'autres passifs courants ne sont pas réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal mais doivent être réglés dans les douze mois après la clôture de l'exercice. C'est le cas, par exemple, de la partie à court terme des passifs portant intérêt, des découverts bancaires, des dividendes à payer, des impôts sur le résultat et des autres créanciers non commerciaux. Les passifs portant intérêt qui financent le besoin en fonds de roulement sur une base de long terme et qui ne sont pas à régler d'ici douze mois sont des passifs non-courants.

§ 63. Une entreprise doit continuer à classer ses passifs à long terme portant intérêt en tant que passifs non-courants même si ceux-ci doivent être réglés dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice si :

- (a) l'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois ;
- (b) l'entreprise a l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme ; et
- (c) cette intention est confirmée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements qui est finalisé avant l'approbation des états financiers.

*Le montant de tout passif exclu des passifs courants en vertu du présent paragraphe et les informations justifiant cette présentation doivent être indiqués dans les notes annexes.*

§ 64. *On peut s'attendre à ce que certaines obligations remboursables au cours du prochain cycle d'exploitation soient refinancées ou renouvelées à la discrétion de l'entreprise et, par conséquent, à ce qu'elles n'utilisent pas le fonds de roulement courant de l'entreprise. Ces obligations sont considérées faire partie du financement à long terme de l'entreprise et doivent être classées en tant que passif non-courant. Toutefois, dans le cas où le refinancement n'est pas laissé à la discrétion de l'entreprise (ce qui serait le cas s'il n'y a pas d'accord de refinancement), le refinancement ne peut être considéré comme automatique et l'obligation est classée en tant que passif courant à moins que la conclusion d'un accord de refinancement avant l'approbation des états financiers n'apporte la preuve qu'à la date de clôture ce passif était en substance à long terme..*

§ 65. *Certains accords d'emprunts comportent des engagements de l'emprunteur (clauses contractuelles) ayant pour effet de rendre le passif remboursable à vue si certaines conditions liées à la situation financière de l'emprunteur ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, le passif est classé en tant que passif non-courant uniquement si :*

- (a) le prêteur s'est engagé, préalablement à l'approbation des états financiers, à ne pas exiger le paiement de l'emprunt en cas de manquement ; et*
- (b) il est probable que des manquements ultérieurs ne se produiront pas dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice.*

### 4.3 Grille de classification

Sur la base des comptes de la nomenclature du PCG, on a les regroupements suivants :

Libellé	Nomenclature du PCG
<b>ACTIFS</b>	
<b>Actifs non-courants</b>	
Immobilisations corporelles	21 + 231 - 13* - 281 - 291 - 293
Goodwill	206 + 207 + 208 - 2906 - 2907 - 2908
Brevets et licences de fabrication	203 + 205 - 2 803 - 2805
Participations dans les entreprises associées	261 + 266 + 269 - 296
Autres actifs financiers	267 + 268 + 27 - 297
<b>Actifs courants</b>	
Stocks	3
Clients et autres débiteurs	237 + 238 + 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 46 - 491 - 495 - 496
Paievements d avance	486
Trésorerie et équivalents de trésorerie	50 + 51 + 53 - 590
<b>Total des actifs</b>	
<b>CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS</b>	
<b>Capitaux propres</b>	
Capital émis	101 + 104 - 109
Réserves	105** + 106
Résultats accumulés non distribués	12
Intérêts minoritaires	
<b>Passifs non-courants</b>	
Emprunts portant intérêt	16*** + 17***
Impôt différé	155
Obligations au titre des retraites	153
<b>Passifs courants</b>	
Fournisseurs et autres créditeurs	40 + 42 + 43 + 44 + 45 + 46 + 487
Emprunts à court terme	16**** + 17**** + 51 (créditeur)
Partie à court terme des emprunts portant intérêt	16****
Provision pour garantie	151
<b>Total des capitaux propres et des passifs</b>	

*\* si les subventions sont considérées comme des produits différés, il faut les inscrire parmi les « passifs non-courant » (ligne à créer)*

*\*\* éventuellement créer une ligne spécifique*

*\*\*\* pour la partie à plus d'un an*

*\*\*\*\*pour la partie à moins d'un an*

Remarque :

➤ **Comptes n'existant pas selon les normes IAS**

14 – Provisions réglementées

156 – Provisions pour renouvellement des immobilisations

157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

158 – Autres provisions pour charges

201/2801 – Frais d'établissement

476 – Comptes transitoires ou d'attente

4816 – Frais d'émission d'emprunts

➤ **Comptes à créer selon les normes IAS**

44 – Actif d'impôt différé

***FiD Edition***

**www.fidedition.com**

**www.fid-ifrs.fr**

*Nos autres publications sur les  
normes comptables internationales :*

- « la tirette IAS-IFRS » (grille méthodologique avec son livret)  
*1ère édition, mars 2005*  
Par Pascal Chapin et Eric Delesalle
- « Cas pratiques IAS-IFRS » : du PCG aux normes IAS-IFRS  
*1ère édition, mars 2004*  
Par Eric Delesalle
- « Le bonheur est-il dans l'IAS ? »  
*1ère édition, mars 2004*  
Par Eric Delesalle

**Danger : le photocopillage tue le livre.**

Le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droits. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue d'Hautefeuille, 75006 Paris).

## *Le petit Guide FiD*

# **les normes comptables internationales**

◆ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne doivent être établis sur la base des normes comptables internationales IAS/IFRS, homologuées par l'Union Européenne. Ce *Petit Guide FiD* présente ces normes, en récapitulant aussi le fonctionnement de la structure IASB (et de l'EFRAG au niveau européen), et en donnant un récapitulatif du 'nouveau' vocabulaire comptable.

◆ Pour certains aspects, les solutions internationales, devenues européennes, sont déjà similaires à celles prévues dans la réglementation nationale, de par les modifications introduites dans le Plan comptable général et dans le règlement sur les comptes consolidés depuis 1999 dans le cadre de la stratégie de « convergence » des dispositions nationales avec les solutions internationales. Pour d'autres points, les solutions internationales sont très différentes. Ce *Petit Guide FiD* présente de manière synthétique ces éléments, afin de donner aux lecteurs une vision claire du nouveau panorama des dispositions régissant la communication financière.

◆ La mise en œuvre pratique des normes comptables internationales constitue un véritable enjeu pour les entreprises concernées, car la comptabilité n'est pas qu'une technique : c'est aussi un ensemble de règles juridiques, un élément de la communication avec les 'parties prenantes', une science soumise à des évolutions récurrentes, un art soumis aux effets de mode et un élément essentiel pour la construction du système d'information dans le cadre de la mise en œuvre de tous les mécanismes de l'importante chaîne de la sécurité financière, particulièrement analysée depuis quelques années.